



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-12792199**

**portant autorisation de prélèvements de plantes vasculaires, d'échantillons de sols et d'installation d'enregistreurs automatiques dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Laboratoire d'Ecologie Alpine – LECA - représenté par Dr. Max Mallen-Cooper (Chargée de Projet).

**Adresse** : 2233 rue de la piscine, 38530 Saint Martin d'Hères

**Localisation du projet** : commune de Val-Cenis

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique, n° 3 relative au bruit et n° 20 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques ;

Vu la demande de Monsieur Max Mallen-Cooper, chargé de projet au LECA en date du 2 juin 2023 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés ainsi que tous matériaux (en l'espèce, des prélèvements de sol), et pour implanter des installations dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la mise en œuvre d'études contribuant à évaluer les effets du changement climatique sur le stockage du carbone répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Dr. Max Mallen-Cooper du LECA, Messieurs Maxime Rome (Jardin du Lautaret), Jérémy Puissant (LECA), Philippe Choler (LECA), Alexandre Laval (étudiant) et Madame Marie Rouhaud (étudiante), et les personnes qui les accompagneront sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de plantes vasculaires, de végétation, et de sol, dans les conditions énoncées ci-après.

Dr. Max Mallen-Cooper du LECA, Messieurs Maxime Rome (Jardin du Lautaret), Jérémy Puissant (LECA), Philippe Choler (LECA), Alexandre Laval (étudiant) et Madame Marie Rouhaud (étudiante), et les personnes qui les accompagneront sont autorisées à installer des enregistreurs thermiques automatiques, en les protégeant à l'aide de cages métalliques, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 14 juin 2023 au 30 septembre 2025 sur les 5 placettes du dispositif ORCHAMP et sur 2 placettes supplémentaires sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune de Val Cenis, telles que précisées sur la carte jointe à la demande.

Les récoltes d'échantillons de plantes se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques : récolte de 60 feuilles sur différentes plantes de chaque placette, soit 420 feuilles au total, et prélèvement complet de la végétation sur des carrés de 18 cm. Ces récoltes ne concerneront pas les espèces protégées présentes sur ces sites, notamment *Erica carnea*. Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

Les récoltes d'échantillons de sols se réaliseront à l'aide d'un carottier manuel et elles se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques (1 échantillon de 200g par placette). Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

L'installation des enregistreurs de type TOMST TMS-4 pourra être réalisée sur les 7 placettes telle que décrite dans la demande : capteurs enfoncé partiellement dans le sol avec implantation d'une cage métallique de protection fixée à l'aide de piquets 'heavy duty'. Les capteurs et leur cage de protection devront être retirés des sites à la fin de l'étude, soit au plus tard le 30 septembre 2025.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront contacter préalablement l'éleveur pour le prévenir en amont des jours de présence sur l'alpage (Bernard DINEZ : 06-60-36-31-00).
- Les bénéficiaires devront avertir préalablement à chaque mission le secteur de Haute-Maurienne ([secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 20 51 53) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes...).
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2023, puis 31 décembre 2024 un rapport de mission précisant les dates, le nombre de prélèvements effectivement réalisés et une photo des installations implantées ; par la suite, les données et rapports produits seront transmis au Parc national de la Vanoise.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 juin 2023

Le Directeur

**Parc national de la Vanoise**  
Pour le Directeur  
**Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion**  
**Laurent CHARNAY**

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

20 JUIN 2023

Copie : secteur de Haute-Maurienne, T. Delahaye